

DECISION N° 0135/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « HP 25 PARIS » n°48963

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48963 de la marque « HP 25 PARIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 août 2004 par Fédération des Industries de la Parfumerie, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°4042/OAPI/DG/SCAJ du 23 septembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HP 25 PARIS » n°48963 ;

Attendu que la marque «HP 25 PARIS» a été déposée le 6 octobre 2003 par la société dite EUROPEAN COSMETIC GROUP, INC et enregistrée sous le n°48963 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2004 du 28 juin 2004;

Attendu que la Fédération des Industries de la Parfumerie, représentant des professionnels de la parfumerie « réunit tous les syndicats existants qui exercent leurs activités dans les principaux domaines suivants : parfumerie, produits de beauté, produits cosmétiques,... » suivant l'article 1^{er} des statuts de ladite Fédération a formulé une opposition à cet enregistrement ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Fédération des Industries de la Parfumerie soutient que l'utilisation du nom « PARIS » dans la marque incriminée est de nature à tromper le public sur l'origine des produits, en ce que cela suppose que le produit est fabriqué en France par une société française alors que la société dite EUROPEAN COSMETIC GROUP, INC est une société américaine dont les produits sont fabriqués aux Etats-Unis ; qu'en faisant apparaître le mot « PARIS » sur ses parfums, EUROPEAN COSMETIC GROUP, INC a voulu tromper le public et profiter de la notoriété de ce nom pour mieux vendre ses parfums ;

Attendu qu'en réplique la société dite EUROPEAN COSMETIC GROUP, INC, LTD, soutient que la Fédération des Industries de la Parfumerie n'a pas qualité pour effectuer une opposition, n'étant pas titulaire d'une marque collective régulièrement déposée et enregistrée ; qu'ainsi, elle ne peut valablement s'opposer à cet enregistrement ;

Attendu que la Fédération des Industries de la Parfumerie a encore réagi en faisant référence à l'article 18 al. 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose : « tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation... » et selon l'article 3 al. d) une marque ne valablement être enregistrée si elle « est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique,... » et que la défenderesse n'a pas fourni les preuves d'une délocalisation de ses activités à Paris ;

Mais attendu qu'une opposition à l'enregistrement d'une marque est fondée non seulement sur un droit enregistré antérieur, mais aussi sur la violation des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé de 1999 ; en outre, que le nom « PARIS » qui apparaît sur la marque a un caractère trompeur pour un produit susceptible d'être fabriqué aux Etats-Unis ; que la défenderesse n'a pas fourni les preuves d'une délocalisation de ses activités à Paris ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48963 de la marque « HP 25 PARIS » formulée par la Fédération des Industries de la Parfumerie est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « HP 25 PARIS » n° 48963 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société dite EUROPEAN COSMETIC GROUP, INC, LTD, titulaire de la marque « HP 25 PARIS » n° 48963 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

(é) Anthioumane N'DIAYE